

PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 (art.14)
- Décret n°2014-940 du 20 août 2014
- Circulaire n°2025-057 du 29 avril 2015
- Circulaire n°2017-038 du 20 mars 2017
- Code de l'éducation : articles L. 912-1 à L. 912-1-2
- Code général de la fonction publique : articles L. 121-1 à L. 121-10
- Arrêté du 1er juillet 2013

Pour les enseignants contractuels du second degré, les obligations de service sont celles des enseignants titulaires exerçant les mêmes fonctions. Le service d'enseignement comprend aussi les missions qui lui sont liées.

1. LE SERVICE D'ENSEIGNEMENT ET LES MISSIONS LIÉES

MISSIONS D'ENSEIGNEMENT

- 1** **ENSEIGNER**
Mettre en oeuvre des séances conformes aux programmes et adaptées aux besoins des élèves.
- 2** **FAIRE APPRENDRE**
Accompagner les apprentissages, expliciter, différencier et faire progresser tous les élèves.
- 3** **ÉVALUER**
Évaluer régulièrement, corriger, rendre compte des acquis et ajuster son enseignement.
- 4** **ORGANISER LA CLASSE**
Installer et maintenir un cadre de classe propice aux apprentissages, au respect des règles et à la sécurité.

MISSIONS LIÉES AU SERVICE D'ENSEIGNEMENT

- 5** **PRÉPARER SES ENSEIGNEMENTS**
Réaliser les travaux de préparation et les recherches nécessaires à la structuration des heures d'enseignement.
- 6** **ASSURER LE SUIVI DES ÉLÈVES**
Contribuer à la continuité des apprentissages, renseigner les outils de suivi et informer les familles.
- 7** **PARTICIPER AU TRAVAIL D'ÉQUIPE**
Prendre part aux concertations, aux réunions et au travail des équipes pédagogiques.
- 8** **EXERCER LES MISSIONS LIÉES**
Aide au travail personnel, conseil aux élèves, coopération avec les parents et l'équipe éducative.

2. QUELQUES REPÈRES SUR LES SERVICES

 SERVICE DE RÉFÉRENCE 18 heures hebdomadaires d'enseignement pour la plupart des disciplines.	 EPS 20 heures hebdomadaires, dont 3 heures consacrées à l'association sportive.	 DOCUMENTATION 30 heures d'information-documentation + 6 heures de relations avec l'extérieur.	 MISSIONS LIÉES Le service ne se limite pas aux heures de classe : préparations, corrections, suivi des élèves, réunions, relations avec les familles.	 SITUATIONS PARTICULIÈRES Pondérations, service partagé, heures supplémentaires, missions particulières : règles spécifiques.
---	--	--	--	---

3. LES OBLIGATIONS ET DEVOIRS LIÉS À LA FONCTION PUBLIQUE

- DIGNITÉ, IMPARTIALITÉ, INTÉGRITÉ, PROBITÉ, NEUTRALITÉ, LAÏCITÉ**
Exercer ses fonctions dans le respect des valeurs de la République et de la liberté de conscience.
- SÉCURITÉ ET RESPECT DES CONSIGNES**
Veiller à la sécurité et à l'intégrité des élèves confiés, à sa propre sécurité et appliquer les protocoles en vigueur.
- SECRET, DISCRÉTION ET DEVOIR DE RÉSERVE**
Protéger les informations personnelles, faire preuve de réserve et respecter le cadre déontologique dans l'expression publique.
- FORMATION CONTINUE**
Participer aux actions de formation continue tout au long de la carrière.